



**DÉCISION D'OPPOSITION À UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE AUGAN

Dossier : DP 56006 23 K0013 Déposé le : 03/05/2023 Dépôt affiché en mairie le : <u>Nature des travaux</u> : Construction d'une dépendance à usage de garage <u>Surface de plancher créée</u> : 0 m ² <u>Adresse des travaux</u> : 1b Rue de Bonneval 56800 AUGAN Références cadastrales : AB759 Superficie du terrain : 215,00 m ²	<u>Demandeur</u> : Monsieur MICHEL GRANDIN 1b Rue de Bonneval 56800 AUGAN
--	--

Le Maire de Augan,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-4, R 421-2 à R 421-12 et R 421-23 à R 421-25 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2014 ;
Considérant que le projet a une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 20 m²;

Considérant que le projet est déposé sous forme de déclaration préalable ;

Considérant que la demande doit être présentée sous forme de permis de construire, conformément aux articles L.421-1 et R.421-1 du Code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la réalisation des travaux faisant l'objet de la déclaration préalable susvisée

Article 2

Dans le cas où les travaux seraient entrepris sans tenir compte de la présente opposition, l'infraction constatée pourrait être punie en application de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Fait à Augan, le 24/05/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)